

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
(CDPC)

**Comité d'experts sur le fonctionnement**  
**des conventions européennes dans le domaine pénal**  
(PC-OC)

**RAPPORT SOMMAIRE**  
**de la 46<sup>e</sup> réunion**  
**Strasbourg, 3 - 5 mars 2003**

Note du Secrétariat  
établie par  
la Direction générale des affaires juridiques  
en vue de son approbation lors de la 47<sup>e</sup> réunion du PC-OC

\* \* \*

1. Le PC-OC a tenu sa 46<sup>e</sup> réunion du 3 au 5 mars 2003, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. Eugenio Selvaggi (Italie).
2. Les deux vice-présidentes ont été élues en septembre 2002 (45<sup>e</sup> réunion) en même temps que le président et sans ordre de précedence. Le Bureau du Comité est donc ainsi constitué:
  - M<sup>me</sup> Imbi Markus (Estonie), vice-présidente
  - M<sup>me</sup> Astrid Offner (Suisse), vice-présidente
  - M. Eugenio Selvaggi (Italie), président
3. La liste des participants fait l'objet de [l'Annexe I](#) au présent rapport.
4. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'adopté par le Comité, fait l'objet de [l'Annexe II](#) au présent rapport.
5. Lors de sa 46<sup>e</sup> réunion, le Comité a travaillé notamment sur la base des textes suivants:

---

<sup>1</sup> Seule la liste des personnes faisant l'objet de l'annexe I est classée en diffusion restreinte. Cette liste ne figure pas dans la version Internet de ce document : cf. <http://www.coe.int/tcj>

(a) Conventions

- STE 24 Convention européenne d'extradition  
 STE 30 Convention européenne d'entraide en matière pénale  
 STE 51 Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition  
 STE 112 Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

Documents de travail

Agenda no. odj	List of Documents	Liste des documents
2	Draft Annotated agenda PC-OC (2003) OJ 1 Rev	Projet d'ordre du jour annoté PC-OC (2003) OJ 1 Rev
	List of Participants	Liste des participants
3	Summary report of the PC-OC's 45 <sup>th</sup> meeting <a href="#">PC-OC (2002) 11</a>	Rapport sommaire de la 45e réunion du PC-OC <a href="#">PC-OC (2002) 11</a>
4	<a href="#">PC-OC (2002) 10</a>	<a href="#">PC-OC (2002) 10</a>
5	Summary report of the PC-OC's 44 <sup>th</sup> meeting <a href="#">PC-OC (2002) 5</a>	Rapport sommaire de la 44e réunion du PC-OC <a href="#">PC-OC (2002) 5</a>
	Reply by the Committee of Ministers to Parliamentary Assembly Recommendation 1527 (2001) on Operation of the Council of Europe Convention on the Transfer of Sentenced Persons - critical analysis and recommendations - <a href="#">CM/AS(2003)Rec1527 final</a> - <a href="#">Text of the Assembly's Recommendation</a>	Recommandation 1527 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative au fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées - Analyse critique et recommandations - <a href="#">CM/AS(2003)Rec1527 final</a> - <a href="#">Texte de la Recommandation de l'Assemblée</a>
6	Summary report of the PC-OC's 44 <sup>th</sup> meeting <a href="#">PC-OC (2002) 5</a>	Rapport sommaire de la 44e réunion du PC-OC <a href="#">PC-OC (2002) 5</a>
	Secretariat notes for a preliminary draft Recommendation concerning the practical application of ETS 30, 99 and 182 <a href="#">PC-OC (2002) 07</a>	Notes du Secrétariat en vue de la Rédaction d'un Avant-projet de Recommandation sur l'application pratique de la Convention STE 30, et ses Protocols STE 99 et 182 <a href="#">PC-OC (2002) 07</a>
7	<a href="#">List of declarations made with respect to treaty no. 030</a> <a href="#">List of declarations made with respect to treaty no. 099</a> <a href="#">List of declarations made with respect to treaty no. 182</a>	<a href="#">Liste des déclarations du traité n° 030</a> <a href="#">Liste des déclarations du traité n° 099</a> <a href="#">Liste des déclarations du traité n° 182</a>
8	Summary Report of the 1st meeting of the Working Party to follow up the New Start Report (doc. PC-OC / WP (2003) 1 <i>Restricted</i> )	Rapport sommaire de la 1ère réunion du Groupe de Travail chargé du suivi du Rapport 'New Start' (doc. PC-OC / WP (2003) 1 <i>Restreint</i> )
9	<a href="#">Note from the Secretariat to Heads of Delegation to the CDPC regarding follow-up to the GMT report, dated 29 November 2002</a>	<a href="#">Note du Secrétariat aux Chefs de Délégation du CDPC concernant le suivi du Rapport du GMT, datée 29 novembre 2002</a>
12	<a href="#">Report on the third evaluation of Recommendation No. R (87) 15 regulating the use of personal data in the police sector</a>	<a href="#">Rapport sur la troisième évaluation de la Recommandation n° R (87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le</a>

		<u>secteur de la police</u>
12	<u>Additional Protocol to the Convention on cybercrime, concerning the criminalisation of acts of a racist and xenophobic nature committed through computer systems</u>	<u>Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'acte de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques</u>
12	<u>Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism</u>	<u>Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme</u>
12	<u>summary of the main changes introduced by the Protocol</u>	<u>Sommaire des changements principaux introduits par le protocole</u>
13	<u>Ne bis in idem judgment of the European Court of Justice</u>	<u>Arrêt ne bis in idem de la Cour Européenne de Justice</u>
13	<u>Press release by Human Rights Court Registrar - Shamayev and 12 Others v. Georgia and Russia</u>	<u>Communiqué du Greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme - Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie</u>

### Documents d'information

Les documents d'information sont disponibles sous la référence PC-OC/INF. La référence de la page web pertinente est [www.coe.int/tcj](http://www.coe.int/tcj) (à partir de cette page on peut trouver la liste des documents d'information en cliquant sur «information»). En particulier, on y trouvera les documents évoqués par le président au point 18 du présent rapport.

### 6. Changement de secrétariat ”

Depuis la 46<sup>e</sup> réunion du Comité, M<sup>me</sup> Caterina Bolognese est secrétaire du PC-OC, en remplacement de M. Candido Cunha. Au nom du Comité, le président remercie M. Cunha de ses nombreuses années au service du PC-OC. Il souligne en particulier le dévouement et le professionnalisme de M. Cunha et son aptitude à mener le Comité à obtenir des résultats au-delà des attentes.

### 7. Adoption du rapport de la 45<sup>e</sup> réunion

Le Comité adopte le rapport de sa 45<sup>e</sup> réunion, qui fait l'objet du document PC-OC (2002) 11Rév.

### 8. Transfert des personnes condamnées: possibilité d'utiliser plus largement la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE 51) (Point 4 de l'ordre du jour)

L'examen des liens entre les conventions STE 51 et STE 112 fait suite à la réunion précédente et s'appuie sur la note (PC-OC (2002) 10) préparée par M. Örjan Landelius (Suède). Cette note étudie la possibilité d'appliquer la convention pour la surveillance de manière à compléter la convention sur le transfert, en particulier pour accroître les chances que des étrangers se qualifient pour une libération conditionnelle, et pour permettre le transfert de ces personnes afin qu'elles puissent être surveillées dans leur pays d'origine. (Voir PC-OC (2002) 11Rév, paragraphe 14 pour une présentation des discussions de la 45<sup>e</sup> réunion).

Le Comité examine la question de savoir si certains cas concrets peuvent être couverts par la convention STE 112 qui, en ce qui concerne l'objectif mentionné précédemment, pourrait être interprétée au sens large, ou s'ils sont seulement couverts par la STE 51. Il faut noter que la STE 51 n'a été ratifiée jusqu'à présent que par 16 Etats et, d'une manière générale, ne semble pas être largement utilisée.

Il est décidé d'envoyer un questionnaire dont les résultats serviront de base aux discussions de la prochaine réunion. Les réponses au questionnaire devront être envoyées au secrétariat avant le 29 août 2003 (le questionnaire fait l'objet du document PC-OC (2003) 2). Il semblerait important dans ce contexte de consulter les personnes responsables de l'administration des établissements pénitentiaires et les organes qui contrôlent l'exécution des peines.

9. Transfert des personnes condamnées : suites données au rapport et à la recommandation de l'Assemblée (Point 5 de l'ordre du jour)

Le Comité prend note de la réponse du Comité des Ministres (825<sup>e</sup> réunion des Délégués, point 10.6) à la Recommandation 1527 (2001) de l'Assemblée parlementaire. Le Comité des Ministres note en particulier que le secrétariat fera tout son possible dans la mesure des ressources disponibles pour présenter par le biais du site web du Conseil de l'Europe des informations sur la manière dont chaque partie interprète et applique la convention sur le transfert, et indique qu'il examinera très attentivement la mise en œuvre des propositions du PC-OC concernant la STE 112 dans ses futurs programmes d'activités.

10. Entraide en matière pénale : préparation de recommandations sur l'application pratique de la convention européenne et de ses protocoles (Point 6 de l'ordre du jour)

Le président invite les experts nationaux à consulter leurs autorités nationales afin d'indiquer les difficultés pratiques ou les problèmes juridiques que l'on peut rencontrer et qui pourraient être cités dans une recommandation concernant l'application pratique des conventions concernées (STE 30 et ses deux protocoles). Ce faisant, les membres doivent prendre en compte le document PC-OC (2002) 07, ainsi que la Recommandation du Conseil de l'Union européenne relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête<sup>2</sup>.

Le Comité prend acte que le deuxième Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire (STE 182) ainsi que la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (2000) ne sont pas entrés en vigueur. La STE 182 entrera en vigueur après trois ratifications, alors que la Convention 2000 de l'Union européenne nécessite huit ratifications.

Par ailleurs, il semble que certaines recommandations, notamment celles qui concernent les vidéoconférences pourraient être d'une certaine utilité (voir aussi la question examinée ci-après, point 14B sous le point 10 de l'ordre du jour «difficultés pratiques»).

---

<sup>2</sup> Ce texte a été distribué sous forme de projet à la 46<sup>e</sup> réunion du PC-OC. La Recommandation a été ensuite adoptée le 8 mai 2003. Elle est disponible sur le site web du Conseil de l'UE et sur [www.coe.int/tcj](http://www.coe.int/tcj) parmi les documents pour la 47<sup>e</sup> réunion. Elle a été rédigée pour donner suite à la Décision-Cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

En fonction des contributions reçues par le secrétariat, un avant-projet de recommandation révisé ou un résumé des contributions sera établi pour la prochaine réunion du PC-OC en septembre 2003.

**11. Entraide judiciaire en matière pénale: réserves formulées en ce qui concerne la convention européenne et ses protocoles (STE 30, 99 et 182) (Point 7 de l'ordre du jour)**

Le Comité examine la nécessité d'une vérification périodique pour contrôler si les réserves ou déclarations sont dépassées ou non, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire. Il est clair que, indépendamment du langage utilisé dans les conventions, qui encourage les Etats à retirer leurs réserves le plus tôt possible (voir par exemple l'article 26.2, STE 24 et l'article 23.2, STE 30), la compétence concernant les réserves incombe aux parlements et aux gouvernements. Il n'est donc pas proposé d'entreprendre cette révision dans le but de retirer des réserves.

Il faut aussi noter que le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) joue le rôle d'observateur pour l'examen des réserves au cours de la période réservée aux Etats pour formuler des objections.

Le Comité décide, conformément à son mandat, d'étudier les difficultés ou les problèmes pratiques de nature juridique rencontrés (par exemple double criminalité, peine capitale (voir ci-après, point 14G), ou détention à perpétuité) dans la mise en œuvre des conventions, lorsque ces difficultés découlent d'une réserve.

Les membres du Comité sont par conséquent invités à informer le secrétariat de toutes difficultés de ce type. Certains participants font remarquer que les pays risquent de ne plus évoquer en pratique des réserves dépassées. Ces informations de la part d'experts seraient également utiles pour les praticiens. Les participants sont invités à présenter des contributions sur cette question.

**12. Groupe de travail chargé du suivi du rapport «New Start »**

Les participants sont informés que les délibérations du Groupe de travail en sont toujours au stade préliminaire. Il est donc trop tôt pour donner des informations sur de possibles conclusions. Cela étant, il est rappelé aux participants qu'ils peuvent néanmoins transmettre leurs suggestions au Secrétariat sur la base du rapport «New Start » et du Rapport sommaire de la première réunion (PC-OC / WP (2003) 1), notamment en ce qui concerne l'adhésion de pays tiers aux conventions du Conseil de l'Europe, et la question de la peine de mort.

**13. Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT)**

Ayant exécuté son mandat, le GMT a soumis un rapport au Comité des Ministres le 6 novembre 2002<sup>3</sup>. Conformément aux recommandations du GMT, le Comité des Ministres a adopté un protocole portant modification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme

---

<sup>3</sup> Ce rapport peut être consulté sur le site web du Conseil de l'Europe [http://www.coe.int/T/E/Legal\\_affairs/Legal\\_cooperation/Fight\\_against\\_terrorism/Meetings/GMT\\_2002\\_23E-1.pdf](http://www.coe.int/T/E/Legal_affairs/Legal_cooperation/Fight_against_terrorism/Meetings/GMT_2002_23E-1.pdf)

(STE N° 190) le 13 février 2003<sup>4</sup>. Mme Gertraude KABELKA (Autriche), qui avait participé aux travaux du GMT, fait rapport au PC-OC sur la teneur et la signification de ce nouveau protocole. Deux modifications sont importantes pour la coopération internationale en matière pénale. La liste des infractions «dépolitisées » (à ne pas considérer comme des infractions politiques) a été étendue et mise à jour, afin de les sortir du terrain de l'infraction politique pour le refus d'extradition. En outre, la clause de discrimination classique a été élargie pour inclure une clause autorisant le refus d'extrader vers un pays dans lequel existe un risque d'application d'une condamnation à mort ou un risque d'être soumis à la torture ou à l'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle.

Dans son rapport, le GMT a également soulevé la question de l'amélioration des efforts déployés dans la lutte contre le terrorisme dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Deux groupes de suivi, l'un sur les techniques spéciales d'enquête en relation avec les actes de terrorisme (PC-TI) et l'autre, sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (PC-PW) réfléchiront également à la coopération internationale en matière pénale. Ils prévoient de finaliser leurs travaux en septembre 2003.

Du GMT une des propositions était que le PC-OC explore des mesures pour renforcer la coopération internationale de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme. Les extraits intéressants du rapport (CM(2002)148 (restreint) 18 octobre 2002) prévoient comme suit :

- ...
13. *Développer des mesures (i) pour intensifier et accélérer l'échange d'informations, en particulier au sujet des actions et mouvements de terroristes et de groupes terroristes et (ii) améliorer l'entraide en matière pénale, notamment au vu de la nécessité de recueillir des preuves.*
- ...
19. *Cette question pourrait être traitée par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et, en particulier, par le PC-OC (d'ici fin 2004 au plus tard).*
- ...

Le Comité des Ministres a approuvé les propositions de GMT le 13 novembre 2002 et l'extrait de cette décision relate les suivants faits:

81<sup>e</sup> réunion - 13 novembre 2002  
**Point 1.5**

- ...
5. *pour ce qui concerne la mise en œuvre des actions prioritaires du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme :*
- a. *chargent le Secrétariat et les comités compétents, en particulier le CDPC, le CDCJ ainsi que leurs Bureaux et comités d'experts pertinents, d'entreprendre toutes les mesures nécessaires en vue de donner suite rapidement et de manière appropriée à ces actions prioritaires, puis de leur faire rapport ;*
- b. *conviennent de tenir compte de la décision ci-dessus dans le cadre de la préparation du budget du Conseil de l'Europe pour 2003 ;*
- .....

---

<sup>4</sup> Ce traité a été ouvert à la signature le 15 mai 2003. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par tous les Etats parties à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 090).

La suite à donner aux propositions du GMT a été expliquée dans une [note du Secrétariat aux Chefs de Délégation du CDPC](#) datée de 29 novembre 2002.

Le PC-OC prend note de ces informations. En ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale dans le contexte de la peine de mort, voir ci-dessous sous le point 14 F du rapport. Le Comité estime que les menaces que constitue le terrorisme ont fait mieux comprendre l'intérêt de la coopération judiciaire et en particulier de l'entraide judiciaire. Les outils de coopération ne doivent pas être considérés simplement comme permettant à un Etat de venir en aide à un autre, mais comme permettant aux Etats de faire face ensemble aux défis auxquels ils sont confrontés. Pour être efficace, la coopération dans ce domaine exige des réponses promptes et des procédures rapides, étant donné en particulier que ce sont des types de défis à relever par plusieurs pays en même temps.

Le PC-OC estime qu'il serait utile de rassembler en la matière les idées des membres du Comité et d'en discuter à sa prochaine réunion. On pourrait examiner par exemple les initiatives qui ont déjà été prises dans ce sens comme l'article 11 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. (ETS no. 182). Cet article concerne la transmission spontanée d'informations. Le Deuxième Protocole additionnel n'est pas encore entré en vigueur (1 ratification à ce jour, 3 sont requises).

#### 14. **Difficultés pratiques liées à l'application des conventions (Point 10 de l'ordre du jour)**

Conformément à la pratique du PC-OC, les participants sont invités à signaler toute difficulté découlant de l'application des Conventions. Le Comité examine les questions suivantes:

##### **A. Révocabilité du consentement dans le contexte des transfèrements temporaires aux fins de témoignage (article 3 du traité N°182 et article 11 du traité N°30)**

Question: dans le contexte des transfèrements prévus à l'article 3 du traité N°182, une fois donné, le consentement est-il révocable?

Le Deuxième Protocole additionnel (STE 182) à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30) ne dit mot sur la révocabilité du consentement. La question dépendra en définitive de la législation de l'Etat dans lequel la personne est détenue.

Les experts tiennent une discussion approfondie sur cette question en envisageant deux scénarios possibles:

- a - le transfèrement a déjà eu lieu
  - b - le transfèrement n'a pas encore eu lieu
- 
- a. Lorsque le transfèrement a déjà eu lieu, le consentement doit être considéré comme irrévocable.
  - b. Lorsque le transfèrement n'a pas encore eu lieu, le consentement peut être révoqué

même au tout dernier moment.

L'Etat A évoque le problème qui se pose lorsque après avoir préparé le transfèrement, les fonctionnaires de police de l'Etat requérant une fois arrivés dans l'Etat requis pour chercher la personne en question sont informés que cette dernière a retiré son consentement.

Contrairement à la STE 112, au titre de l'Article 11 de la Convention d'entraide judiciaire (tel que modifié par le Deuxième Protocole additionnel), le transfèrement '*peut être refusé si (a) la personne détenue ne donne pas son consentement*'.

Certains experts font observer qu'en cas d'absence de consentement, on peut s'interroger sur l'utilité du transfèrement, puisque la personne transférée ne se montrera pas nécessairement coopérative, une fois transférée. Cela étant, de ce point de vue, il faudrait également considérer qu'un refus de témoignage peut aussi avoir d'utiles incidences juridiques.

## **B. Consentement dans le contexte de vidéoconférences**

Question : lorsque des procédures pénales sont en cours dans le pays requis, une personne est-elle en droit d'invoquer le principe de non auto-incrimination pour refuser de témoigner par vidéoconférence ?

On rappelle que la vidéoconférence permet d'éviter des transfèvements. En principe, les procédures devraient être plus simples ou plus rapides lorsqu'on a recours à la vidéoconférence.

Un expert mentionne la possibilité de ne donner qu'un consentement partiel. Ainsi, une personne peut s'opposer à la vidéoconférence en elle-même, c.-à-d. au *moyen* de recueillir le témoignage, ou au fait d'être contre-interrogée conformément à des lois étrangères. On avance l'idée que dans ce cas, il conviendrait de recourir aux règles classiques de l'entraide judiciaire.

Pour réduire le risque de rencontrer des problèmes au cours de la vidéoconférence, certains experts estiment que les autorités centrales des différents États devraient au préalable établir des contacts entre elles et avec les autorités judiciaires. L'indépendance du pouvoir judiciaire devrait être pleinement respectée.

En conclusion, on propose d'aborder certains points liés à la vidéoconférence dans une recommandation ainsi que dans des lignes directrices internes. On pourrait entreprendre une étude des expériences en matière de vidéoconférence.

## **C. Déroulement de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire**

Question : on soulève le problème suivant : un certain type d'interrogatoire, comme le fait de poser des questions tendancieuses lors de l'interrogatoire principal, peut être normal dans l'État requis mais inadmissible dans l'État requérant.

En principe, il revient à l'État exécutant de régler des détails comme les procédures de prestation de serment, le refus de témoigner et les faux témoignages (voir articles 3 et 8, Deuxième Protocole additionnel, STE 182). Cependant, aux termes du Rapport explicatif, l'État requérant peut attendre de l'État requis qu'il observe des formalités telles que l'interrogatoire et



le contre-interrogatoire, les « règles de Miranda » (l'information sur les droits de la défense au moment de l'arrestation) et la présence de l'avocat de la défense, dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les principes fondamentaux de droit de l'État requis.

À cet égard, il conviendrait d'échanger des informations sur ce type de différences avant l'interrogatoire, afin de bien préparer la coopération judiciaire.

D. La compétence universelle et ses effets sur la coopération internationale en matière pénale

Question : la compétence universelle et ses conséquences sur la coopération judiciaire en général.

Les États peuvent exercer leur compétence conformément à différents principes. On trouvera dans l'ouvrage *Compétence extraterritoriale en matière pénale*<sup>5</sup>, élaboré par le CDPC, une présentation utile des fondements de la compétence en matière pénale.

Au cours du débat, le Comité souligne qu'il faut établir une distinction entre compétence « extraterritoriale » et « universelle », ce dernier terme renvoyant à des crimes particulièrement graves, qui choquent la conscience collective (en particulier ceux relevant de la compétence *complémentaire* de la Cour pénale internationale, pour les crimes commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002).

Concernant la compétence universelle, on soulève un problème particulier : la présence obligatoire de la personne sur le territoire de l'État qui s'estime compétent, pour que la procédure soit lancée ou pour que la personne passe en jugement.

Certains experts demandent également si l'État requis peut examiner la compétence de l'État requérant.

Comme ce point relève de l'art. 7 (2) de la Convention d'extradition, le Comité décide de diffuser une note (préparée par le Secrétariat sur la base des discussions) auprès des États membres pour recueillir leur avis sur les questions de droit soulevées par les compétences universelle et extraterritoriale. Cette note sera accompagnée d'un document élaboré par Israël qui doit être débattu lors de la prochaine réunion.

**E. La Convention d'extradition et la possibilité d'examiner la compétence de l'État requérant**

Question : dans le cadre d'une demande d'extradition, l'État requis peut-il, et si oui dans quelle mesure, examiner la compétence de l'État requérant ?

L'État A avait reçu de l'État B la demande d'extrader une personne soupçonnée d'homicide avec préméditation. Alors que la procédure était en cours, le tribunal de l'État B a annulé la demande d'extradition. Le mandat d'arrêt émis par l'État B a également été invalidé par le Tribunal interne car il n'était pas conforme au nouveau Code de procédure pénale de l'État B. Suite à cette décision, le suspect a été libéré sous caution dans l'État A. Le bureau Interpol de l'État B a

---

<sup>5</sup> Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg 1990, ISBN 92-871-1785-3

signalé à l'État A que l'extradition du suspect n'était plus désirée. L'État B a cependant fait savoir par lettre à l'État A que ses autorités avaient l'intention de poursuivre le procès.

L'équité et la confiance mutuelle sont les fondations de la coopération internationale en matière pénale. Lorsque les autorités d'un État procèdent à une arrestation provisoire pour le compte d'un autre État, elles accomplissent une action très sérieuse pour le compte de l'État requérant.

Cela ne signifie pas qu'il est impossible de retirer une demande d'extradition. De nouveaux éléments peuvent apparaître, comme un alibi ou l'aveu d'une autre personne. Dans ce cas, il devient inutile de continuer les poursuites, même si elles étaient justifiées au moment où on les a engagées.

Cependant, les autorités des États doivent garder à l'esprit l'importance de la confiance mutuelle, pour ne pas mettre en danger la coopération future. En particulier, il faudrait éviter l'examen inutile (et long) l'examen par l'Etat requis de la validité des demandes.

**F. Convention d'extradition, articles 16, 18 et 19**

Question : après autorisation de l'extradition, la remise du suspect a été bloquée par l'État requis. La personne recherchée n'était pas en détention et était en fait sous le coup d'un arrêté d'expulsion.

L'État requis a autorisé l'extradition vers l'État requérant et en a informé ce dernier, qui a contacté Interpol au sujet des démarches à accomplir. Lorsque les autorités policières de l'État requérant sont allées chercher la personne dans l'État requis, ce dernier a décidé de ne pas remettre le suspect et un mandat d'arrêt était nécessaire.

En principe, une autorisation d'extradition doit être suivie d'un transfèrement. Cependant, la législation interne peut compliquer le respect de cette obligation. Par exemple, au cours de l'arrestation provisoire ou de la détention en attente de l'extradition, certains pays peuvent, pour certaines raisons, remettre le suspect en liberté. L'application de l'article 19 (remise ajournée ou conditionnelle) peut aussi poser problème.

Un État souligne une solution intéressante: la suspension de la détention du futur extradé. Une fois que le tribunal a déclaré la personne extradable, si cette personne est déjà détenue, sa détention à des fins d'extradition est suspendue. Cette décision est transmise au département pénitentiaire. Ainsi, dès que les autorités internes ont pris une décision ou achevé le procès, la détention remplace la détention à des fins d'extradition. Cette solution présente un risque : que la détention à des fins d'extradition (qui n'est pas limitée dans le temps) soit utilisée au profit de procédures internes.

Un État, qui est en train de réfléchir à comment régler cette question dans la législation interne, présente une autre solution : mentionner l'attente d'extradition dans le dossier de la personne.

Concernant le conflit entre arrêté d'expulsion et demande d'extradition, le Président mentionne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le problème de l'expulsion. Il

renvoie en particulier les participants à un document (PC-OC INF 19) qui résume la jurisprudence en matière de *Coopération judiciaire pénale et droits de la défense*.<sup>6</sup>

## G. La peine de mort

Du point de vue des droits de l'homme, on ne peut considérer la peine de mort uniquement comme un obstacle à la coopération internationale en matière pénale. Il faut également considérer que même lorsqu'il est question de peine de mort, l'entraide judiciaire peut avoir des conséquences bénéfiques pour l'accusé.

Les membres du Comité sont invités à étudier le document *Draft opinion on mutual assistance to countries applying the death penalty* (CDPC (2002) 12), adopté lors de la session plénière du CDPC en 2002, pour discussion lors de la prochaine réunion.

15. Diffusion d'informations intéressant les praticiens de la coopération internationale en matière pénale : site Internet

Le Comité est informé de l'évolution du site du Conseil de l'Europe sur la justice pénale transnationale (adresse : <http://www.coe.int/tcj>). En cliquant sur « Réunions », on trouvera les documents concernant les réunions du PC-OC. On accède aux documents PC-OC INF, qui donnent des informations sur la coopération internationale en matière pénale, en cliquant sur « Information ».

Selon les participants, les listes de contact (comme la liste jaune du PC-OC) sont très utiles au fonctionnement de la coopération judiciaire (elles contiennent les noms des personnes responsables de la coopération judiciaire, les conventions pour lesquelles elles sont compétentes, la langue utilisée, l'organisme ou l'autorité centrale etc.). Il serait utile de mettre la liste à jour plus de deux fois par an, pendant les réunions du PC-OC.

La liste devrait être utilisée plus largement, et non uniquement par les personnes qui y sont citées. Les autorités judiciaires pourraient y avoir accès. Il faudrait encourager les membres du PC-OC à la faire circuler lorsqu'elle peut s'avérer utile.

On se demande s'il faudrait mettre certains contacts en ligne, et lesquels. Lors de la prochaine réunion, le Comité sera invité à préciser par écrit les coordonnées qu'il souhaite faire figurer sur le site.

---

<sup>6</sup> On trouvera ce document sur le site du Conseil de l'Europe sur la justice pénale transnationale, <http://www.coe.int/tcj> (dans la rubrique *Information*). Dans le rapport sur l'expulsion, le passage qui nous intéresse est le suivant : « ...En revanche, il y a violation de l'article 5 par. 1 (f) lorsque l'Etat a procédé à l'expulsion d'un individu, utilisant la procédure d'expulsion pour tourner un avis défavorable à l'extradition rendu par une juridiction nationale et procédant ainsi à une "extradition déguisée", ce qui avait été constaté par les juridictions internes elles-mêmes (Cour eur D.H., arrêt Bozano c. France du 18 décembre 1986, série A n° 111). Voir, cependant, en sens contraire : Cour eur. D.H., arrêt Stocké c. Allemagne du 19.3.91, série A n° 199, où le requérant alléguait que les autorités allemandes avaient usé d'un stratagème mis en oeuvre par un indicateur de police pour faire atterrir son avion à Sarrebruck, pour pouvoir l'arrêter sans faire de demande d'extradition ou d'expulsion (non-violation de l'article 5 par.1) mais où ni les autorités internes ni la Commission ni la Cour, malgré l'audition de nombreux témoins, ne parvinrent à établir la réalité du stratagème allégué et la responsabilité directe des autorités allemandes. »

16. Information concernant les travaux entrepris au Conseil de l'Europe qui présentent un intérêt pour le PC-OC

Le Secrétariat informe le Comité des projets en cours, comme suit:

- Protocole à la Convention sur le Blanchiment de l'argent – le bureau du CDPC a considéré un projet de mandat pour qu'un comité restreint prépare un Protocole qui mettrait à jour la Convention. La participation du PC-OC dans ce comité restreint serait prévue ;
- Protection des données dans la coopération internationale en matière pénale– le projet de rapport sur l'impact des principes de la protection des données sur la protection des données juridiques en matière pénale sera considéré par le Bureau de CDCJ lors de sa prochaine réunion (12 – 14 mars) et ensuite formellement approuvé par la plénière du CDCJ en mai. Le CJ-DP a adopté, lors de sa réunion du mois d'octobre, le [Rapport de la Troisième Evaluation \(2002\) de la Recommandation N° R \(87\) 15](#) visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police. Les Députés des Ministres ont été d'accord avec le CJ-DP que ce rapport serait l'évaluation périodique finale. Toutefois, de futures évaluations dans des domaines spécifiques pourront néanmoins être envisagées. Suite à la demande du CJ-PD, le Bureau du CDCJ a également décidé de transmettre le rapport au CDPC et à ses sous-comités intéressés, et en particulier au PC-OC.
- Cybercriminalité (un [protocole additionnel ? la Convention sur la cybercriminalité](#), relatif ? l'incrimination d'acte de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques a été ouvert à la signature le 28 janvier 2003) ;
- Conférence des Procureurs Généraux d'Europe : nouveau raccourci vers le site: <http://www.coe.int/procureurs>;
- Activités du Conseil de l'Europe concernant la Cour Pénale Internationale.

**17. Informations sur la coopération en matière pénale entre**

- les membres de l'Union européenne
- les autres États

L'un de ses rôles étant de coordonner les évolutions dans le domaine de la coopération pénale entre les États membres du Conseil de l'Europe, le Comité recueille les informations fournies par les participants sur les derniers développements.

L'expert grec, M. Nicolaos Paraskevopoulos, informe le Comité des nouveaux faits en matière de coopération pénale au sein de l'Union européenne. Il cite en particulier la récente décision de la Cour européenne de justice sur le principe *ne bis in idem*, ainsi qu'un groupe de travail chargé du suivi de la mise en oeuvre du Mandat d'arrêt européen.

M. Bent Mejbom, du Conseil de l'Union européenne, informe le Comité des négociations en cours entre l'UE et les États-Unis sur l'entraide judiciaire et présente les dernières évolutions du Mandat d'arrêt européen.

Le Comité prévoit de reprendre le débat sur le principe *ne bis in idem* et le Mandat d'arrêt européen lors de sa prochaine réunion. Il serait particulièrement intéressant d'étudier l'impact du Mandat d'arrêt européen sur les Conventions d'extradition et leurs Protocoles, notamment en rapport avec la phase de transition, à partir de janvier 2004, pendant laquelle les clauses d'extradition cesseront de s'appliquer aux pays parties au Mandat d'arrêt européen.

L'expert suisse, Mme Astrid Offner, présente brièvement au PC-OC l'accord franco-suisse sur la simplification des procédures d'extradition.

L'expert japonais, M. Masayoshi Kozawa, annonce l'adhésion de son pays avec entrée en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2003, à la Convention sur le transfèrement (STE 112). Il demande assistance des membres du PC-OC pour appliquer cette Convention.

#### 18. Questions diverses

Le Président met en avant l'idée de compiler les rapports des débats sur les difficultés pratiques liées à l'application des Conventions. Ce recueil fournirait aux experts un outil bien adapté sur l'application pratique des Conventions. Il va de soi que ce recueil ne constituerait pas une interprétation contraignante des Conventions.

On aborde différentes questions concernant la forme, le contenu et l'accessibilité de ce recueil. On pourrait appliquer la même présentation à tous les points abordés (question – discussion – conclusion) et les classer par thème, en fonction des faits relatés. L'accès à ce document pourrait poser problème ; par exemple, une large diffusion pourrait nuire aux débats du PC-OC, qui sont d'habitude francs et ouverts. Dans tous les cas, ce recueil ne donnerait pas le nom des personnes et des États concernés.

On mentionne également un certain nombre de documents utiles dans la série PC-OC INF, disponibles sur le site du Conseil de l'Europe sur la justice pénale transnationale (<http://www.coe.int/tcj>, et en particulier dans la rubrique « Information » :

#### [PC-OC INF 4 ADDENDUM - REV](#)

Arrestation provisoire en vertu de l'article 16 de la Convention d'extradition;

#### [PC OC INF 19](#)

Coopération judiciaire pénale et droits de la défense – Jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme;

#### [PC OC INF 21](#)

Notes explicatives sur la Convention européenne d'extradition (STE 24);

#### [PC OC INF 22](#)

Convention européenne d'extradition (STE 24) – Respect des droits de l'homme et mandats d'arrêt aux fins d'extradition;

[PC OC INF 31](#)

Normes européennes en matière de garde à vue;

ainsi que des guides consacrés aux procédures et à d'autres informations générales:

[PC-OC INF 4](#)

Convention européenne d'extradition (STE 24) –Guide des procédures;

[PC OC INF 5 Rev3](#)

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112) –Guide des procédures;

[PC OC INF 7](#)

Chart showing requirements of States with respect to languages used in requests received under the Conventions, *Tableau montrant les exigences des États en matière de langues utilisées dans les demandes reçues en vertu des Conventions suivantes* ;

PC OC INF 9

Manuel sur l'entraide pénale internationale;

[PC-OC Inf 12](#)

*Texte type d'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.*

19. Dates de la prochaine réunion

Le Comité s'est mis d'accord sur les dates de sa 47<sup>ème</sup> réunion (29 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 2003). Toutefois, l'Assemblée Parlementaire ayant décidé, entre-temps, de tenir sa session d'automne dans la même semaine du 29 septembre, ***les dates suivantes sont proposées et approuvées :***

***15-17 septembre 2003.***

**APPENDIX I / ANNEXE I**

**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**

## ANNEXE II

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du rapport de la réunion précédente
4. Transfèrement des personnes condamnées  
Emploi éventuellement plus large de la Convention pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE 51)
5. Transfèrement des personnes condamnées : suivi de la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire
6. Entraide judiciaire en matière pénale : élaboration de recommandations relatives à l'application pratique de la Convention européenne et de ses Protocoles
7. Entraide judiciaire en matière pénale : réserves formulées en ce qui concerne la Convention européenne et ses Protocoles
8. Groupe de travail – suivi du Rapport New Start
9. Terrorisme – suivi du GMP
10. Difficultés pratiques liées à l'application des Conventions
11. Diffusion d'informations intéressant les praticiens de la coopération internationale en matière pénale : site Internet
12. Informations concernant les travaux entrepris au Conseil de l'Europe qui présentent un intérêt pour le PC-OC
13. Informations sur la coopération en matière pénale entr  
-les membres de l'Union Européenne et  
-les autres Etats
14. Divers
15. Dates des prochaines réunions.